



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
24 novembre 2016
Français
Original : russe
Anglais, espagnol, français et
russe seulement

Comité des droits de l'homme

119^e session

6-29 mars 2017

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 40 du Pacte**

**Liste de points concernant le deuxième rapport périodique
du Turkménistan**

Additif

Réponses du Turkménistan à la liste de points*

[Date de réception : 25 octobre 2016]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.16-20820 (EXT)



* 1 6 2 0 8 2 0 *

Merci de recycler



Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

1. Donner des exemples d'affaires dans lesquelles les juridictions nationales ont fait référence aux dispositions du Pacte. Indiquer quelles sont les procédures qui permettent, en droit et dans la pratique, de donner effet aux constatations du Comité au titre du Protocole facultatif, et décrire les mesures prises pour donner pleinement suite à l'ensemble des constatations adoptées par le Comité en ce qui concerne l'État partie dans les communications n° 1450/2006 (Komarovsky), n° 1460/2006 (Yklymova), n° 1530/2006 (Bozbei), n° 1883/2009 (Orazova), n° 2069/2011 (Chikhmouradova), n° 2221/2012 (Makhmoud Khoudayberguenov), n° 2222/2012 (Akhmet Khoudayberguenov) et n° 2223/2012 (Iapparov).
2. Dans le cadre de la réforme juridique qu'il a engagée, le Turkménistan transpose dans sa législation nationale les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
3. La garantie des droits reconnus dans le Pacte, la poursuite des objectifs du Pacte et l'application de ses dispositions sont concrétisées par l'adoption de mesures législatives. La Constitution (art. 9) reconnaît le primat des normes du droit international universellement reconnues.
4. Le 14 septembre 2016, lors de la réunion du Conseil des anciens du Turkménistan qui se tenait dans le cadre de la session ordinaire du Mejlis (Parlement), les députés du Mejlis ont adopté le projet de loi constitutionnelle relatif à l'adoption d'une nouvelle Constitution.
5. Des dispositions relatives au Défenseur des droits de l'homme au Turkménistan ont été introduites dans la Loi fondamentale du pays. En particulier, le paragraphe 17 de l'article 71 de la Constitution dispose que le Président du Turkménistan soumet au Mejlis une proposition en vue de l'élection du Défenseur des droits de l'homme et le paragraphe 8 de l'article 81 de la Constitution prévoit que le Mejlis élit, sur proposition du Président, le Défenseur des droits de l'homme.
6. Les dispositions relatives à cet organe institutionnel seront développées et inscrites dans une loi spéciale.
7. Le groupe de travail chargé d'établir le projet de loi sur le Défenseur des droits de l'homme au Turkménistan créé par la décision n° 94-V du Mejlis en date du 4 juillet 2014 prépare actuellement le projet de loi en question.
8. Dans le cadre de l'élaboration de ce texte visant à la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme, on a étudié tout un ensemble de textes législatifs et d'instruments internationaux relatifs aux pratiques optimales et aux normes internationales concernant les institutions nationales des droits de l'homme. Il a notamment été tenu compte de l'annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui régit les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et d'autres instruments internationaux.
9. Ce projet de loi a été élaboré dans le cadre d'une collaboration entre un grand nombre de parties prenantes associées à la création et au renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme, notamment l'Organisation des Nations Unies, représentée par des organes tels que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). On a organisé des séminaires et des tables rondes pour recueillir les avis d'experts internationaux.

10. Le Plan d'action national pour les droits de l'homme au Turkménistan pour la période 2016-2020, adopté par un décret présidentiel du 15 janvier 2016, prévoit, entre autres objectifs et mesures prioritaires, l'adoption de la loi sur le Défenseur des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris et aux recommandations des organes conventionnels des Nations Unies. Il est question de créer cet organe institutionnel en 2016 ou 2017. Une fois établi, le projet de loi correspondant sera examiné par le Mejlis.

Non-discrimination et égalité entre hommes et femmes (art. 2, 3 et 26)

11. Aux termes de l'article 28 de la Constitution, « [l]e Turkménistan garantit l'égalité des personnes et des citoyens en matière de droits et libertés, ainsi que l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux, sans distinction aucune tenant à la nationalité, à la couleur, au sexe, à l'origine, à la situation matérielle ou professionnelle, au lieu de résidence, à la langue, à l'attitude à l'égard de la religion, aux convictions politiques ou à d'autres situations ». Conformément à l'article 29 de la Loi fondamentale, « [a]u Turkménistan, l'homme et la femme jouissent des mêmes droits et libertés et peuvent les exercer sur un pied d'égalité. Toute atteinte à l'égalité entre les sexes est sanctionnée par la loi. »

12. Dans la Déclaration sur les engagements internationaux du Turkménistan neutre en matière de droits de l'homme, adoptée le 27 décembre 1995, il est proclamé que « [l]e Turkménistan garantit à toute personne les droits et libertés énoncés dans la Constitution, la législation et les normes du droit international universellement reconnues, ce sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, de domicile, de convictions politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale, de situation matérielle ou professionnelle ou de toute autre situation. Toute personne a droit à une protection égale contre toute discrimination qui porterait atteinte à ses droits. »

13. La législation turkmène tend à honorer les engagements que le pays a pris à l'égard de la communauté internationale dans le domaine des droits de l'homme, notamment celui de protéger les citoyens contre toute discrimination. Tous les instruments législatifs du pays garantissent aux citoyens la jouissance des mêmes droits et libertés et de l'égalité devant la loi sans distinction aucune tenant à la nationalité, à la race, au sexe, à l'origine, à la situation matérielle ou professionnelle, au lieu de résidence, à la langue, à l'attitude à l'égard de la religion, aux convictions politiques ou à l'affiliation ou à la non-affiliation à un parti politique.

14. Le 8 novembre 2014 a vu l'adoption de la loi sur les tribunaux révisée. Conformément à l'article 5 de ladite loi, la justice est administrée sur la base de l'égalité en matière de droits et libertés, du principe du contradictoire et de l'égalité devant la loi et les tribunaux, sans distinction aucune fondée sur la nationalité, la race, le sexe, l'origine, la situation matérielle ou professionnelle, le lieu de résidence, la langue, l'attitude à l'égard de la religion, les convictions politiques, l'affiliation ou à la non-affiliation à un parti politique, ou d'autres situations non prévues par les lois turkmènes.

15. En vertu de l'article 11 du Code de procédure pénale (18 août 2015), la justice civile est administrée sur la base de l'égalité devant la loi et les tribunaux. Dans le cadre d'une procédure civile, aucune personne physique ne peut bénéficier d'un traitement préférentiel ni être soumise à un traitement discriminatoire fondé sur la nationalité, la race, le sexe, l'origine, la situation matérielle ou professionnelle, le lieu de résidence, la langue, l'attitude à l'égard de la religion, les convictions politiques, l'affiliation ou à la non-affiliation à un parti politique ; et aucune personne morale ne peut bénéficier d'un traitement préférentiel ni être soumise à un traitement discriminatoire fondé sur la domiciliation, la nature juridique, l'état de filiale, le régime de propriété ou d'autres considérations.

16. Conformément à la loi du 21 novembre 2015 sur le parquet, les agents du parquet font, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les droits et libertés des personnes et des citoyens garantis par l'État sans distinction aucune fondée sur l'appartenance ethnique, la race, le sexe, l'origine, la situation matérielle ou professionnelle, le lieu de résidence, la langue, l'attitude à l'égard de la religion, les convictions politiques ou l'affiliation ou à la non-affiliation à un parti politique (art. 7).

17. La législation pénale et administrative sanctionne les actes visant délibérément à provoquer l'hostilité ou la discorde sociale, nationale, ethnique, raciale ou religieuse, à attenter à la dignité nationale et à propager l'exclusivité ou l'infériorité de certaines personnes en fonction de leur attitude à l'égard de la religion ou de leurs caractéristiques sociales, nationales, ethniques ou raciales.

18. La loi de 2015 sur les garanties relatives à l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes énonce les garanties relatives à l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes dans tous les domaines de la vie publique et sociale. En particulier, son article 3 dispose que le Turkménistan garantit aux femmes et aux hommes l'égalité des droits et l'égalité des chances dans tous les domaines de la vie publique et sociale. L'égalité devant la loi est assurée sans distinction de nationalité, de race, de sexe, d'origine, de situation matérielle ou de famille, de lieu de résidence, de langue, d'attitude à l'égard de la religion, de convictions politiques ou d'affiliation ou de non-affiliation à un parti politique.

19. Les articles 22 et 26 de la loi de 2015 sur la culture physique et le sport, qui régissent les droits et obligations du Comité olympique national et des fédérations sportives nationales, contiennent des dispositions applicables à la lutte contre les manifestations de toute forme de discrimination et de violence dans le sport.

20. En vertu de l'article 7 de la loi de 2015 sur le notariat et la fonction de notaire, la fonction de notaire s'exerce sur un pied complet d'égalité sans distinction fondée sur la nationalité, la race, le sexe, l'origine, la situation matérielle ou professionnelle, le lieu de résidence, la langue, l'attitude à l'égard de la religion, les convictions politiques ou l'affiliation ou à la non-affiliation à un parti politique.

21. L'article 6 de la loi de 2016 sur l'emploi fixe les garanties dans le domaine de l'emploi, notamment la protection juridique contre toute forme de discrimination, de refus d'embauche injustifié et de licenciement ou de rupture d'un contrat de travail illicites.

22. À mesure que la législation turkmène se développe, on y transpose systématiquement les normes des instruments juridiques internationaux en matière de libertés et de droits fondamentaux, notamment celles qui concernent la lutte contre la discrimination.

23. Conformément à l'article 35 (Sodomie) du Code pénal, le fait pour un homme d'avoir des rapports sexuels avec un autre homme est considéré comme une infraction pénale, passible d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de deux ans, assortie ou non de l'obligation de résider dans un lieu déterminé pendant une période de deux à cinq ans.

24. La sodomie forcée, la menace de sodomie forcée et le fait d'abuser de la faiblesse de la victime sont passibles d'une peine privative de liberté d'une durée comprise entre trois et six ans, assortie ou non de l'obligation de résider dans un lieu déterminé pendant une période de deux à cinq ans.

25. Si l'acte prévu au deuxième paragraphe de l'article susvisé est commis de façon répétée ou par deux ou plus de deux personnes sans préméditation, en bande organisée ou contre une personne dont le ou les agresseurs savent qu'elle est mineure, ou si la victime contracte une maladie sexuellement transmissible, l'acte en question est passible d'une

peine privative de liberté d'une durée comprise entre cinq et dix ans, assortie ou non de l'obligation de résider dans un lieu déterminé pendant une période de deux à cinq ans.

26. La législation reflète le renforcement du rôle des femmes dans le développement économique et social du Turkménistan.

27. Conformément à ses obligations internationales, le Turkménistan transpose activement dans sa législation les normes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment celles inscrites dans les déclarations et conventions relatives aux droits des femmes.

28. La nouvelle loi sur les garanties relatives à l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes (18 août 2015) revêt une importance conceptuelle et pratique pour le Turkménistan dans la mesure où elle instaure la mise en conformité et l'harmonisation de la législation nationale en matière d'égalité des sexes avec les normes internationales, inscrit dans la législation la nécessité d'interdire la discrimination en tant que phénomène freinant le progrès social, reconnaît et introduit pour la première fois dans le processus législatif le concept d'« égalité des droits et des chances des femmes et des hommes au Turkménistan » et établit la politique d'égalité des sexes en tant que volet indispensable de la politique publique.

29. Dans ce contexte, le régime juridique turkmène garantit aux femmes et aux hommes le même droit de participer à la direction des affaires de la société et de l'État, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants élus, l'accès dans des conditions d'égalité à la fonction publique à la suite d'une nomination ou pour exercer un mandat électif, ainsi que l'égalité en matière de carrière dans la fonction publique, de représentation des intérêts de l'État et de la société au plan international, et de participation aux activités des organisations internationales.

30. La proportion de sièges occupés par des femmes au Parlement national montre que les femmes sont de plus en plus associées à la prise des décisions et qu'elles développent leurs qualités de chef : au cours de la première législature (1994-1999), elles ont occupé 18 % des 50 sièges de député, 26 % des 50 sièges au cours de la deuxième législature (1999-2004), 16 % des 50 sièges au cours de la troisième législature (2004-2008) et 20 % des 125 sièges au cours de la quatrième législature (2008-2013). Pour la cinquième législature (2014-2019), on compte 34 femmes (dont la Présidente et la Vice-Présidente) sur 125 députés, soit une proportion de 27,2 %, qui correspond au niveau atteint dans les pays développés.

31. Par ailleurs, les femmes sont largement représentées dans les trois partis enregistrés au Turkménistan. Le niveau élevé de représentation des femmes dans toutes les branches du pouvoir est important non seulement pour la réalisation du potentiel individuel indépendamment du sexe et de l'âge, mais aussi pour la société dans son ensemble.

32. La loi de 2016 sur la fonction publique consacre l'égalité des sexes en matière d'accès à la fonction publique.

33. Le fait de conférer des droits égaux en matière d'éducation, conformément à la loi de 2013 sur l'éducation, est une condition importante de la mise en œuvre de la stratégie nationale sur l'égalité des sexes.

34. Conformément à l'article 15 de la loi du 8 novembre 2014 modifiant et complétant la loi sur la conscription et le service militaire, les programmes de formation des officiers de réserve prévoient l'instruction militaire de personnes de sexe féminin. À l'heure actuelle, cette instruction est dispensée à des personnels militaires des deux sexes, et l'on voit également des femmes servir comme officiers.

35. La loi de 2015 sur la santé publique énonce les garanties relatives à l'égalité des sexes dans le domaine de la santé publique et à l'égalité des chances pour le plein exercice du droit constitutionnel à la protection de la santé, notamment l'utilisation gratuite du réseau de centres de santé publics et l'accès à une alimentation salubre et de qualité.

36. Le Code de la famille (2012) régit les garanties en matière d'égalité des sexes dans les relations matrimoniales et familiales. Les principaux objectifs de la législation familiale sont la construction de relations familiales reposant sur l'union matrimoniale volontaire d'un homme et d'une femme, l'égalité des conjoints en matière de droits dans la famille et la responsabilité envers la famille de tous ses membres, ainsi que sur l'inadmissibilité de toute ingérence dans les affaires de la famille, la protection de la maternité, de l'enfance et de la paternité (art. 3).

37. Les garanties en matière d'égalité des sexes dans le domaine de la protection sociale sont réglementées par le Code de la protection sociale (2012), qui est un système public d'aide matérielle et de prestation de services sociaux aux personnes frappées d'incapacité de travail, aux personnes handicapées, aux familles avec enfants et à d'autres personnes, donnant lieu à des versements sous la forme de pensions, d'allocations et de prestations sociales (art. 2).

38. Les garanties en matière d'égalité des sexes dans le domaine du travail sont réglementées par le Code du travail (2009). En vertu de son article 7, il est interdit de limiter les droits du travail ou d'obtenir un avantage en matière de réalisation de ces droits qui soit fondé sur la nationalité, la couleur, la race, le sexe, l'origine, la situation matérielle ou professionnelle, le lieu de résidence, la langue, l'âge, l'attitude à l'égard de la religion, les convictions politiques, l'affiliation ou la non-affiliation à un parti, ainsi que d'autres considérations non liées aux qualités professionnelles des travailleurs ni à leurs résultats.

39. En outre, conformément à la loi du 8 novembre 2014 modifiant et complétant le Code du travail, la liste des emplois, professions et postes auxquels sont associées des conditions de travail nocives et dangereuses qui conduisent à limiter le recrutement des femmes est adoptée en accord avec le Ministère de la santé et du secteur médical et le Service public d'inspection « Turkmenstandartlary ».

40. Conformément aux modifications apportées le 18 juin 2016 à l'article 7 du Code du travail :

- Il est interdit de limiter les droits du travail ou d'obtenir un avantage en matière de réalisation de ces droits qui soit fondé sur la nationalité, la couleur, la race, le sexe, l'origine, la situation matérielle et professionnelle, le lieu de résidence, la langue, l'âge, l'attitude à l'égard de la religion, les convictions politiques, l'affiliation ou la non-affiliation à un parti politique, ainsi que d'autres considérations non liées aux qualités professionnelles des travailleurs ni à leurs résultats ;
- Les distinctions opérées dans la sphère du travail qui dérivent des exigences propres à une activité déterminée ou de la sollicitude manifestée par l'État plus particulièrement pour les personnes ayant besoin d'une protection sociale et juridique renforcée (les femmes, les enfants mineurs, les personnes handicapées, etc.) et qui sont prévues par la législation turkmène ne constituent pas une discrimination ;
- Les personnes qui s'estiment victimes de discrimination dans le travail peuvent saisir la justice.

41. L'article 35 du Code du travail, modifié par la loi du 18 juin 2016, autorise l'affectation temporaire d'un employé, à sa demande et pour une raison valable, à un autre poste de travail, avec l'accord de l'employeur.

42. L'article susvisé présente une liste des raisons pouvant justifier une affectation temporaire ; quant à la rémunération liée à l'affectation temporaire à un autre poste, elle peut être fixée par une convention collective ou déterminée par l'employeur en accord avec l'organe représentatif du personnel.

43. Dans le cas de l'affectation temporaire d'un employé à un poste plus facile ou excluant les effets nuisibles pour la santé de certains facteurs de production, et de l'affectation temporaire à un poste analogue de femmes enceintes ou de femmes ayant des enfants âgés de moins de 3 ans (de moins de 16 ans dans le cas d'un enfant handicapé), l'intéressé(e) conserve le salaire moyen afférent au poste occupé antérieurement.

44. L'article 24 du Code du travail, qui porte sur les garanties à prévoir lors de la conclusion des contrats de travail, a également été modifié en 2010, 2013, 2014 et 2016, à la suite de quoi :

- Le refus non fondé de conclure un contrat de travail est interdit. En cas de refus non fondé, les employeurs, les fonctionnaires ou toute personne mandatée par eux sont passibles des sanctions prévues par la loi ;
- Le refus de conclure un contrat de travail est réputé non fondé dans les cas ci-après :
 - Personnes affectées à un poste de travail par l'Agence nationale pour l'emploi au titre d'un quota de postes, dès l'instant qu'un centre de santé ne leur a pas interdit d'assumer les responsabilités professionnelles correspondantes ;
 - Personnes ayant reçu par écrit une offre d'emploi (de service) dans le cadre d'une affectation dans une autre entreprise suite à un accord conclu par les employeurs concernés dans le mois qui suit la date à laquelle elles ont dû quitter le lieu de travail antérieur ;
 - Personnes qui, à l'issue de leurs études, se présentent à un poste de travail (de service) à la suite d'une demande d'un employeur ou en application d'un contrat conclu avec lui ;
 - Personnes ayant le droit de conclure un contrat de travail en vertu d'une convention collective ;
 - Femmes, pour des motifs liés à la grossesse ou au fait d'avoir des enfants âgés de moins de 3 ans (de moins de 18 ans s'ils sont handicapés) ;
 - Personnes handicapées, si un examen médical permet de conclure que leur état de santé ne les empêche pas d'assumer des responsabilités professionnelles et ne menace pas la santé et la sécurité au travail d'autrui ;
 - Personnes victimes de discrimination dans les relations de travail, conformément au premier paragraphe de l'article 7 du présent code ;
 - Conscrits qui, dans les trois mois qui suivent leur admission dans la réserve, se présentent dans l'entreprise où ils travaillaient au moment où ils ont été appelés sous les drapeaux ;
- À la demande de la personne avec laquelle il a refusé de conclure un contrat de travail, l'employeur est tenu de lui notifier par écrit le motif de ce refus dans les trois jours qui suivent la date de présentation de sa demande. La non-motivation de ce refus peut faire l'objet d'un recours en justice.

45. En janvier 2015, le Plan d'action national pour l'égalité des sexes pour la période 2015-2020 a été établi et approuvé en consultation avec le Fonds des Nations Unies pour la population. Ce document contient plus de 60 mesures destinées à créer les conditions

nécessaires à l'élargissement de la participation des femmes à la vie sociopolitique et socioéconomique ainsi que dans le domaine des arts et des lettres. Depuis quelques années, on s'emploie à accroître la participation des femmes à la vie publique et leur présence dans la fonction publique. On crée les conditions nécessaires à la mise en œuvre de ce Plan d'action national. En particulier, des mesures concrètes ont été prévues et les organes nationaux et publics chargés de les appliquer ont été mis en place.

46. En avril 2015, le Turkménistan a été élu membre du Conseil d'administration de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes pour la période 2016-2018.

Violence à l'égard des femmes, y compris violence intrafamiliale (art. 2, 3, 7 et 26)

47. Le Turkménistan n'a adopté aucune loi spécifique sur la violence à l'égard des femmes, même si, depuis les observations finales formulées par le Comité en 2012, on y étudie la nécessité de légiférer à ce sujet.

48. Le Turkménistan a créé les conditions législatives et pratiques de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la vie sociopolitique, économique, sociale et culturelle, et a éliminé les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes.

49. En vertu de l'article 24 de la loi sur les garanties relatives à l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes, l'État garantit l'égalité des droits des femmes et des hommes en ce qui concerne la protection contre le harcèlement sexuel, l'enlèvement et la traite. Cette norme législative est la base servant à améliorer la législation nationale relative à ces questions et à poursuivre le processus législatif destiné à prévenir la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes.

50. Dans sa version actuelle, le Code pénal contient des dispositions juridiques relatives à la lutte contre la violence, s'agissant en particulier d'infractions telles que le viol, la satisfaction d'instincts sexuels pervers, le fait de contraindre une autre personne à se prêter à des relations sexuelles, l'incitation à la prostitution, la création ou la gestion d'un établissement de débauche ou de prostitution, le proxénétisme, les rapports sexuels avec un mineur de moins de 16 ans, les actes de débauche, les actes de torture et l'enlèvement d'une femme dans le but de la contraindre à des relations maritales de fait.

51. Les infractions liées à la violence à l'égard des femmes ne sont pas très courantes : elles n'ont représenté en 2012 que 3 % du total des procédures.

52. Le Plan d'action national pour les droits de l'homme au Turkménistan pour la période 2016-2020 a notamment pour objectif d'analyser la législation en vue d'étudier la possibilité d'adopter des instruments législatifs qui sanctionnent la violence, d'élaborer et d'exécuter un programme de formation à la prévention de la violence intrafamiliale dans le cadre du recyclage des agents des forces de l'ordre et des tribunaux, et de réaliser une étude sur l'extension, les causes et les conséquences de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence intrafamiliale. Dans cette optique, on a défini les activités ci-après :

- Réaliser une étude/enquête sur l'extension de la violence à l'égard des femmes et sur les formes et les causes profondes de cette violence ;
- Engager avec les parties intéressées des consultations sur la nécessité d'élaborer un projet de loi visant à créer et à développer un système de prévention de la violence intrafamiliale et de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;

- Mener des actions de sensibilisation de la population à la politique de « tolérance zéro » du Turkménistan en matière de violence à l'égard des femmes.

53. En 2014 et 2015, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour la population et avec la participation d'un expert international, on a organisé des séminaires pratiques sur la méthodologie des enquêtes et la législation d'autres pays dans le domaine de la violence intrafamiliale et son application, qui ont donné lieu à des visites d'étude.

54. Un projet de questionnaire a été mis en discussion.

55. En outre, il est prévu d'organiser en 2016 et 2017 des cours de formation d'enquêteurs. Au vu des résultats de l'enquête, on formulera des propositions visant à modifier et à compléter la législation nationale en vigueur ou l'on s'interrogera sur l'opportunité d'élaborer un projet de loi sur la violence intrafamiliale.

56. Pour appliquer les mesures prévues dans le Plan d'action national, le système du Ministère de l'intérieur a intégré la thématique des aspects spécifiques du travail au contact des détenues aux programmes de formation professionnelle et militaire du personnel des établissements spécialisés.

57. Par ailleurs, la direction de l'Institut du Ministère de l'intérieur où sont formés les futurs agents des forces de l'ordre procède actuellement à la révision des programmes de formation en droit du travail, en droit de la famille, en droit administratif et en droit pénitentiaire qui sont dispensés par la faculté de droit et les facultés des établissements spécialisés et des forces de sécurité intérieure de façon à y intégrer des thèmes concrets tels que l'égalité des sexes, la non-discrimination fondée sur le sexe, la nature et les causes de la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants, les droits juridiques et la protection juridique des victimes de la violence, les obligations juridiques des policiers en matière de services de protection et d'assistance, et les méthodes d'examen des affaires de violence à l'égard des femmes et de leurs enfants.

État d'urgence (art. 4)

58. En vertu de l'article 65 de la Constitution, « [l']exercice des droits et libertés des citoyens énoncés dans la présente Constitution ne peut être limité que dans le cadre de l'état d'urgence ou de l'application de la loi martiale, selon les modalités et dans les limites fixées par la Constitution et les autres lois ».

59. La loi sur le régime de l'état d'urgence a été adoptée le 22 juin 2013. Conformément à cette loi, l'instauration de l'état d'urgence est une mesure temporaire qui est appliquée exclusivement pour assurer la sécurité des personnes, empêcher la destruction du patrimoine historique et culturel national, et protéger l'ordre constitutionnel (art. 1). En vertu de l'article 3 de la même loi, l'état d'urgence est décrété en cas de circonstances qui menacent directement la vie, la santé et la sécurité des personnes ou l'ordre constitutionnel et qui ne peuvent être éliminées que par l'application de mesures d'urgence.

60. Les mesures adoptées dans le cadre de l'état d'urgence, qui entraînent la limitation (suspension) des droits et libertés de la personne et du citoyen et des droits des personnes morales consacrés par la Constitution, les lois et les autres instruments juridiques et normatifs des autorités centrales et des collectivités locales, doivent être appliquées dans la stricte mesure où la situation l'exige. Les mesures et limitations temporaires appliquées dans le cadre de l'état d'urgence doivent être conformes à la Constitution, aux normes du droit international universellement reconnues et aux instruments internationaux auxquels le Turkménistan est partie (art. 19).

61. Conformément aux normes internationales, on a inséré dans la loi susvisée des dispositions qui imposent à l'État d'aviser l'Organisation des Nations Unies de l'instauration et de la levée de l'état d'urgence (art. 28).

62. Conformément à ces normes, au cas où l'état d'urgence viendrait à être décrété en vertu de la loi susvisée, le Ministère des affaires étrangères, en application des engagements découlant pour le Turkménistan du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notifierait sans délai au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la limitation ou la suspension temporaire des droits et libertés des personnes, qui constitue une dérogation aux obligations énoncées dans ledit pacte, ainsi que la portée de cette dérogation et les motifs l'ayant provoquée.

63. Le Ministère des affaires étrangères notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la date de la levée, conformément à la présente loi, de l'état d'urgence et la remise en vigueur intégrale des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

64. De la sorte, la loi susvisée ne contrevient pas aux normes du droit international universellement reconnues, en particulier à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Droit à la vie, interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et liberté et sécurité de la personne (art. 6, 7 et 9)

65. Compte tenu de la recommandation antérieure du Comité (voir CCPR/C/TKM/CO/1, par. 10), décrire les mesures concrètes prises pour mettre un terme aux disparitions forcées et à la détention au secret des personnes qui ont été condamnées en décembre 2002 et en janvier 2003 pour leur participation présumée à la tentative d'assassinat de l'ancien Président en novembre 2002, ainsi que pour faire connaître le lieu où ces personnes se trouvent et leur permettre de recevoir la visite des membres de leur famille et de s'entretenir avec leurs avocats. Indiquer également les mesures prises pour enquêter efficacement dans toutes les affaires de disparitions présumées.

66. L'être humain est la valeur suprême de la société et de l'État turkmènes. L'État assume sa responsabilité envers chaque citoyen en garantissant les conditions nécessaires au libre développement de sa personnalité et en protégeant sa vie, son honneur, sa dignité, sa liberté, la sécurité de sa personne et ses droits naturels et inaliénables. Conformément à l'article 33 de la nouvelle Constitution, nul ne peut être condamné ou sanctionné, si ce n'est dans le respect scrupuleux de la loi. Nul ne peut être soumis à la torture, à la violence et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni être amené à subir, sans son consentement, des expérimentations médicales, scientifiques ou autres. Une personne ne peut être arrêtée que pour l'un des motifs prévus par la loi et sur décision d'un tribunal ou avec l'autorisation d'un procureur. Dans les cas urgents expressément prévus par la loi, les autorités compétentes sont habilitées à placer une personne en détention provisoire.

67. Les peines et les autres mesures de droit pénal appliquées aux personnes ayant commis une infraction ne peuvent avoir pour objet d'infliger des souffrances physiques ou d'attenter à la dignité humaine (Principes de la législation pénale – art. 3 du Code pénal).

68. L'article 182 (Abus de pouvoir) du Code pénal sanctionne l'abus de pouvoir de la part des membres des forces de l'ordre, c'est-à-dire la commission d'actes sortant manifestement du cadre de leurs fonctions officielles et portant gravement atteinte aux droits et intérêts légitimes des personnes ou des organisations ou aux intérêts de la société et de l'État protégés par la loi.

69. Les agents de la Direction de la sécurité interne du Ministère enquêtent sur chaque cas d'abus de pouvoir de la part des membres des forces de l'ordre. Ils étudient soigneusement les faits et en tirent une conclusion. La personne qui commet un acte sortant manifestement du cadre de ses fonctions officielles s'expose à une sanction disciplinaire ou administrative. Le Règlement relatif au déroulement de carrière dans les organes de l'intérieur prévoit les sanctions disciplinaires ci-après :

- La réprimande ;
- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'avertissement lié à des manquements aux obligations professionnelles ;
- La rétrogradation ;
- La radiation du nom dans le livre d'honneur et la suppression de la photographie sur le tableau d'honneur ;
- Le retrait de la décoration remise ;
- La détention en salle de police ;
- La révocation des cadres de l'intérieur.

70. Aucun acte de torture ou mauvais traitement n'a été enregistré dans le système du Ministère de l'intérieur.

71. Les policiers n'ont le droit d'utiliser la force et des moyens spéciaux, ainsi que de porter, de détenir et d'utiliser des armes à feu réglementaires que dans les cas et selon les modalités prévus par la loi sur la police.

72. Les abus de pouvoir commis en utilisant la force, des moyens spéciaux et des armes sont sanctionnés en vertu de l'article 13 de la loi susvisée.

73. Afin de prévenir les actes de torture et les mauvais traitements qui pourraient être infligés aux détenus et à d'autres personnes, on a installé des caméras de vidéosurveillance dans certains postes de police, dans les centres de détention provisoire (SIZO) et dans les établissements pénitentiaires. Le Ministère de l'intérieur a entrepris de mettre à la disposition de tous ces postes, centres et établissements des moyens d'enregistrement audio et vidéo des interrogatoires.

74. Depuis que l'article 182¹ (Torture) a été inséré dans le Code pénal, aucune procédure n'a été engagée devant les tribunaux pour ce type d'infractions.

75. L'article 182 (Abus de pouvoir) du Code pénal sanctionne l'abus de pouvoir de la part des membres des forces de l'ordre, c'est-à-dire la commission d'actes sortant manifestement du cadre de leurs fonctions officielles et portant gravement atteinte aux droits et intérêts légitimes des personnes ou des organisations ou aux intérêts de la société et de l'État protégés par la loi.

76. En ce qui concerne les mauvais traitements infligés à des détenus par les agents des établissements pénitentiaires LB-K/11 et LB-K/12 de la ville de Seydi, les enquêtes n'ont pas permis d'établir les faits en question.

77. La prévention de la violence et des mauvais traitements dans les établissements pénitentiaires passe par le fonctionnement d'un bon système d'inspection et de contrôle desdits établissements assuré par un organe indépendant.

78. En application du décret présidentiel du 31 mars 2010 relatif au renforcement du contrôle du respect de la législation dans les activités de l'administration pénitentiaire et

aux actions menées par l'État en faveur des détenus ainsi que des personnes placées sous contrôle après avoir été libérées d'un lieu de privation de liberté, des commissions de surveillance ont été créées auprès du Conseil des ministres, du Comité exécutif des régions, de la ville d'Achgabat, des districts et des villes ayant statut de district, aux fins de travailler avec les détenus et les personnes placées sous contrôle après avoir été libérées d'un lieu de privation de liberté. La Commission de surveillance centrale s'emploie à renforcer la légalité des activités des établissements pénitentiaires et le contrôle des détenus, des personnes dispensées de l'exécution d'une peine et des personnes prises en charge à titre préventif.

79. En vertu de la législation et selon les modalités fixées par celle-ci, les associations peuvent contrôler les activités des établissements pénitentiaires. De son côté, le Procureur général et les procureurs qui lui sont subordonnés contrôlent, conformément à la loi sur le parquet, le respect de la légalité par l'administration des établissements pénitentiaires.

80. Il incombe à l'administration pénitentiaire d'appliquer les décisions et les propositions du procureur concernant l'observation du Règlement pénitentiaire établi par la législation relative à la rééducation par le travail.

81. En 2015 et 2016, aucun cas de mauvais traitements infligés à des détenus par des agents du Ministère de l'intérieur n'a été enregistré.

82. L'article 58 de la Constitution définit la défense de la patrie comme un devoir sacré de chaque citoyen. Une attention particulière est portée dès les premiers jours aux citoyens appelés sous les drapeaux conformément à la loi sur la conscription et le service militaire. Avant de prêter le serment militaire, les conscrits suivent un cours pour jeunes soldats, qui s'appuie sur l'ordre juridique, le respect de l'honneur et de la dignité du soldat, la compréhension mutuelle, la bienveillance et la disposition à aider autrui, et permet à chacun d'eux de prendre conscience de son devoir sacré et de sa responsabilité personnelle s'agissant de défendre la mère patrie, de développer un sentiment de grande responsabilité, d'exactitude et de précision, d'indépendance et d'intégrité, et d'être fidèle au devoir sacré et au serment militaire. Après avoir prêté serment, les conscrits accomplissent leur service militaire dans le strict respect du Règlement militaire et des autres instruments juridiques et normatifs qui régissent l'activité du service militaire, qui interdisent le bizutage sous quelque forme que ce soit.

83. En vertu de l'article 144 du Code de procédure pénale, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrestation d'un suspect, l'organe chargé des poursuites doit en informer le procureur ; celui-ci doit, dans les quarante-huit heures qui suivent le moment où il a été informé de cette arrestation, se prononcer sur un placement en détention provisoire ou libérer l'intéressé ; un suspect ne peut en aucun cas être détenu plus de soixante-douze heures à compter du moment de son arrestation. Si, avant que le procureur ne se prononce sur un placement en détention provisoire, la garde à vue n'est plus justifiée, l'organe chargé des poursuites doit immédiatement libérer le suspect et en informer le procureur.

84. Conformément à l'article 154 du même code, le placement en détention provisoire à titre de mesure de contrainte est appliqué, avec l'autorisation d'un procureur, dans le cas des infractions passibles d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à deux ans. Le placement en détention peut être autorisé par le Procureur général ou par un procureur de région, de ville ayant statut de région, de district, de ville, militaire ou spécialisé ou son substitut.

85. Régie par l'article 158 du même code, la durée de la détention provisoire pendant une enquête pénale ne peut dépasser deux mois.

86. Si rien ne justifie la modification ou l'annulation de la mesure de contrainte, un procureur de région ou de ville ayant statut de région ou son substitut peut prolonger la

durée susvisée jusqu'à six mois à compter de la date du placement en détention. Dans le cas d'une affaire pénale particulièrement complexe, le Procureur général et ses substituts peuvent prolonger à nouveau cette durée jusqu'à un an à compter de cette date.

87. Il n'est possible de prolonger la durée de la détention provisoire au-delà d'un an que dans des circonstances exceptionnelles et uniquement si la personne est inculpée d'une infraction grave ou particulièrement grave. Le Procureur général peut autoriser une telle prolongation jusqu'à un an et demi.

88. Cette durée ne pouvant plus être prolongée, l'inculpé doit être remis immédiatement en liberté. Le dossier d'instruction définitif doit être mis à la disposition de l'inculpé et de son avocat un mois au plus tard après la fin de la durée maximale de la détention provisoire.

89. Goulgueldi Annaniyozov, de nationalité turkmène et citoyen turkmène, originaire du village de Kechi (ville d'Achgabat), né en 1960, qui avait déjà été condamné en 1996 à quinze ans de privation de liberté au titre des articles 15-106, paragraphe 4, alinéa 6 (Homicide volontaire avec circonstances aggravantes), 257, paragraphe 1 (Usage illicite de stupéfiants sans mise en vente), 236, paragraphe 2 (Hooliganisme), 117, paragraphe 1 (Blessures volontaires légères) et 249, paragraphe 1 (Port illicite, détention, acquisition, fabrication ou mise en vente d'armes à feu, de munitions et de matières explosives) et avait été libéré en 1999, avant le terme de sa peine, par l'effet d'un décret de grâce présidentiel, a commis une nouvelle infraction au titre de l'article 214 (Franchissement illicite de la frontière du Turkménistan) et de l'article 217 (Vol ou détérioration de documents, tampons, cachets ou formulaires) et a été condamné le 7 octobre 2008 par le Tribunal suprême à onze ans de privation de liberté. Il purge actuellement sa peine.

90. Brève description de l'affaire pénale : Le 12 septembre 2002, il a volé au citoyen Orazgueldi Iaïlov un passeport de la série P-LK, n° 623246, délivré le 11 avril 1995 par le service de police du district Président Niazov à Achgabat ; sans autorisation spéciale, il s'est rendu illégalement à Moscou, au Kazakhstan et en Norvège, où il a séjourné. Le 23 juin 2008, il est revenu au Turkménistan en franchissant illégalement la frontière.

Élimination de l'esclavage et de la servitude (art. 8)

91. La politique nationale de lutte contre la traite des personnes poursuit les objectifs ci-après : protéger les personnes et la société, améliorer la législation, prévenir, détecter et réprimer les activités liées à la traite, créer les conditions favorables à la réadaptation physique, psychologique et sociale des victimes de la traite, et permettre au Turkménistan de s'acquitter des obligations internationales qu'il a contractées en matière de lutte contre la traite des personnes.

92. Le Plan d'action national pour les droits de l'homme au Turkménistan pour la période 2016-2020, adopté par décret présidentiel du 15 janvier 2016, prévoit de développer la coopération entre les organisations nationales, les organisations non gouvernementales et les organisations internationales dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes.

93. Le Plan d'action national pour la lutte contre la traite des personnes pour la période 2016-2018 a été adopté le 18 mars 2016. Les mesures qu'il contient sont conformes aux dispositions de l'article 8 du Pacte.

94. La Commission interministérielle pour l'exécution des obligations contractées au niveau international dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire est chargée de coordonner l'application des mesures en question et d'exécuter les obligations internationales en matière de lutte contre la traite des personnes.

95. Le 15 octobre, le Parlement a adopté la loi sur la lutte contre la traite des personnes, qui a été élaborée dans le cadre de l'exécution du Plan d'action national pour la lutte contre la traite des personnes pour la période 2016-2018. Cette loi détermine le cadre institutionnel et juridique de la lutte contre la traite, et une série de mesures destinées, entre autres, à protéger et réadapter les victimes et à leur fournir une assistance.

96. Pendant l'élaboration du projet de loi et dans le cadre de l'exécution du Plan d'action national pour la lutte contre la traite des personnes, on a organisé une série de séminaires, dont certains au niveau régional, sur les expériences positives tirées de l'exécution concrète du Plan d'action national, et sur l'élaboration et l'application de la législation. À cet égard, avec l'assistance technique du Bureau de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) au Turkménistan, on a organisé et animé 10 formations, une réunion de travail, une table ronde de haut niveau, un séminaire régional et deux visites d'étude. En vertu de l'article 49 de la Constitution révisée, toute personne a droit au travail, a le droit de choisir librement sa profession, son activité et son lieu de travail, et a droit à des conditions de travail favorables à la santé et à un environnement de travail sûr. Le travail forcé et les pires formes de travail des enfants sont interdits.

97. Les salariés ont droit à une rémunération qui corresponde à la quantité et à la qualité du travail accompli. Le montant de cette rémunération ne peut être inférieur au salaire minimal fixé par l'État.

98. L'article 8 du Code du travail interdit le travail forcé ou obligatoire. Le travail forcé ou obligatoire s'entend de tout travail (ou service) exigé d'une personne menacée d'une sanction et au titre duquel cette personne n'a pas offert volontairement ses services. Relèvent également du travail forcé ou obligatoire le fait que l'employeur exige de son employé qu'il s'acquitte de ses fonctions sans avoir installé de système de protection collective ou individuelle, le fait que le travail exigé est susceptible de mettre en danger la vie ou la santé de l'employé, le non-respect des délais fixés pour le versement du salaire ou le paiement incomplet de ce salaire, ou l'allongement non rémunéré de la journée de travail.

99. Adoptée le 18 juin 2016, la loi sur l'emploi définit les fondements juridiques, économiques et institutionnels de la politique nationale de l'emploi, vise à garantir le droit constitutionnel des citoyens au travail et à la protection contre le chômage, et met en place les garanties en matière d'emploi.

100. La loi susvisée interdit également le travail forcé ou obligatoire. C'est ainsi que son article 13 garantit le droit de toute personne au libre choix de son lieu de travail et au placement. Ce droit s'exerce selon les modalités suivantes : l'intéressé s'adresse directement à un employeur, à l'Agence pour l'emploi ou à des chefs d'entreprise indépendants ou personnes morales qui assurent son placement conformément à la législation en vigueur.

101. Sauf disposition contraire de la législation du travail, il est interdit de recourir au travail forcé ou obligatoire dans le cas des personnes inactives.

Droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité (art. 7 et 10)

102. Durant la période considérée, le Turkménistan a sensiblement progressé dans l'exécution des obligations découlant du Pacte dans le domaine de la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

103. Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires bénéficient de toutes les commodités matérielles nécessaires. Les locaux de détention, notamment les dortoirs et les installations sanitaires, répondent aux exigences requises en matière de santé et

d'hygiène, et tiennent compte du climat du Turkménistan. L'administration assure aux détenus l'espace vital requis et l'accès à un volume d'air et de lumière suffisant pour les maintenir en bonne santé. Dans les lieux de détention, l'éclairage, le chauffage, la ventilation et les commodités matérielles répondent aux prescriptions relatives à la protection de la santé des condamnés. La lumière artificielle est suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.

104. D'après la législation turkmène, la norme minimale relative à l'espace dont doit disposer chaque détenu ne peut pas être inférieure à quatre mètres carrés dans une colonie pénitentiaire, à trois mètres carrés dans une prison, et à cinq mètres carrés dans les colonies pénitentiaires pour femmes, les colonies de redressement et les structures de santé pénitentiaires.

105. Pour rendre la réalité des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires du pays conforme à ces prescriptions, des travaux de réparation, de réhabilitation et de réaménagement des locaux sont entrepris de façon régulière, tandis que les condamnés font l'objet d'un suivi médical et ont accès à un emploi.

106. De gros travaux de réparation et de modernisation des installations existantes ont été réalisés ou sont en cours d'exécution dans les établissements pénitentiaires. Ainsi, entre janvier 2012 et juin 2016, l'État a affecté plus de 61 060 000 dollars des États-Unis à la construction d'établissements pénitentiaires, à la rénovation complète d'installations existantes et à l'achat de matériel médical. Ces fonds ont servi, entre autres, au financement de la construction du nouveau SIZO BL-D/5 (300 places) de la direction de la police de la région de Balkan, d'une maison de santé dans l'enceinte du centre de détention MR-K/16 de la direction de la police de la région de Mary, dans la ville de Baïramali (deux foyers de 400 places, deux foyers de 260 places), d'un bâtiment d'habitation dans l'enceinte du SIZO AKh-D/1 de la direction de la police de la région d'Akhal (bâtiment pour les détenus de 300 places) et de plusieurs bâtiments dans le SIZO AKh-K/3 du district de Gokdepin, dans la région d'Akhal (foyer de 200 places). La somme susvisée a par conséquent été intégralement absorbée.

107. Le plan de construction et de réparation de la Direction pénitentiaire du Ministère de l'intérieur prévoit actuellement la construction des SIZO BL-K/6, LB-K/11, LB-K/12, MP-Kx/15, la reconstruction du SIZO AKh-T/2 et de gros travaux de réparation dans la quasi-totalité des établissements pénitentiaires.

108. À la suite de l'adoption du Code d'exécution des peines, le 25 mars 2011, des textes normatifs du Ministère de l'intérieur ont été remaniés et de nombreuses questions liées, entre autres, au régime de détention, à la protection et aux conditions de vie en prison ont été mises en conformité avec le Code.

109. En octobre 2013, on a inauguré la nouvelle colonie pour femmes, qui est pleinement conforme aux normes internationales, et toutes les femmes qui occupaient l'ancienne colonie ont été transférées dans la nouvelle. L'établissement a une superficie totale de 90 hectares. Dans cette colonie entièrement réservée aux femmes qui se trouve dans la région de Dachogouz, outre les installations principales, on a prévu des locaux séparés pour la prise en charge des femmes enceintes et de leurs enfants. On a créé toutes les conditions permettant de dispenser des soins spécialisés et les autres soins nécessaires aux femmes pendant la grossesse, l'accouchement et le post-partum. La colonie possède un local pour les enfants, à savoir un pavillon spécialement affecté à l'hébergement des femmes et de leurs enfants de moins de 3 ans.

110. Tous les établissements pénitentiaires disposent d'installations sanitaires et d'une buanderie. Les jours de forte chaleur, les détenus peuvent prendre des douches lorsqu'ils le souhaitent. Tous les locaux sont obligatoirement désinfectés une fois par mois. De plus, les

services locaux de surveillance épidémiologique effectuent des contrôles périodiques dans ces établissements.

111. Les détenus reçoivent aux frais de l'État des articles d'hygiène individuelle, des produits alimentaires, du linge de lit, des médicaments et d'autres produits de première nécessité, conformément à l'horaire fixé, et suffisants en quantité et en qualité pour l'entretien de leur santé et de leur vigueur.

112. Un régime alimentaire renforcé est prévu pour les détenues enceintes, les détenues allaitantes, les détenus mineurs, les détenus malades et les détenus handicapés des groupes I et II.

113. Les normes relatives à la fourniture d'équipements (mobilier et autres équipements domestiques, moyens de communications, etc.) aux détenus sont adoptées par un arrêté du Ministère de l'intérieur.

114. Il existe des unités médicales qui dispensent des soins de santé aux détenus dans les lieux de privation de liberté, ainsi que des établissements pénitentiaires médicalisés où sont détenus et soignés les personnes atteintes d'une forme active de tuberculose, les alcooliques et les toxicomanes. Le traitement forcé des détenus alcooliques ou toxicomanes peut être dispensé par l'unité médicale de l'établissement pénitentiaire.

115. Les détenus ayant besoin de soins spécialisés sont adressés à l'hôpital central du système pénitentiaire de la direction de la police de la région de Mary.

116. Les traitements et les soins préventifs assurés aux détenus dans les lieux de privation de liberté sont organisés en étroite collaboration avec les services de santé locaux et dispensés en conformité avec la législation et le règlement interne de chaque établissement.

117. Les lieux de détention sont placés sous le contrôle permanent de la Commission de surveillance de la Direction de l'exécution des peines du Ministère de l'intérieur, qui effectue des visites régulières auprès des détenus et s'enquiert de leur situation et de leurs conditions de détention.

118. Le Règlement des commissions de surveillance a été approuvé par décret présidentiel en date du 31 mars 2010. Les lieux de détention sont inspectés conformément au programme de travail annuel de ces commissions.

119. Les commissions de surveillance veillent au respect de la loi dans les établissements pénitentiaires, au respect des procédures et des conditions de détention des condamnés, à la qualité des conditions de logement et d'hygiène des détenus, à leur affectation à des travaux d'intérêt général, à leur accès aux soins médicaux, au respect des dispositions légales relatives à la libération anticipée des détenus ou à la commutation de leur peine en une peine plus légère, ainsi qu'à l'organisation des visites des membres de la famille ou d'autres personnes et au respect des modalités de transmission, de réception ou d'envoi de colis, d'argent ou de lettres par les détenus.

120. Au cours des inspections effectuées en 2015 et sur les quatre premiers mois de l'année 2016, les commissions de surveillance ont examiné 23 requêtes écrites de détenus concernant des questions de transfert dans d'autres colonies ou d'accès aux soins médicaux (les motifs des demandes de transfert étaient très variables : difficultés relationnelles avec d'autres détenus, rapprochement du lieu de résidence de membres de la famille des détenus condamnés, conditions climatiques). Ces 23 requêtes ont toutes été satisfaites.

121. Le Ministère de l'intérieur collabore étroitement avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) au sujet de l'accès des représentants des organisations internationales à tous les lieux de détention. Le Gouvernement turkmène et la représentation régionale du CICR pour l'Asie centrale établissent chaque année un plan d'action au titre de la coopération multilatérale

dans le domaine des systèmes pénitentiaires. Depuis 2011, le CICR effectue ainsi des visites humanitaires dans différents établissements du système pénitentiaire. Entre 2011 et 2014, six établissements ont été visités.

Liberté de circulation (art. 12)

122. En vertu de l'article 39 de la Constitution révisée, chaque citoyen a le droit de circuler librement et de choisir librement son lieu de résidence au Turkménistan. L'entrée dans certains territoires et les déplacements dans ces territoires ne peuvent être limités que par la loi. La loi sur les migrations, adoptée le 31 mars 2012 et modifiée et complétée par les lois du 4 mai 2013, du 9 novembre 2013, du 13 juin 2014, du 28 février 2015 et du 26 mars 2016, établit, conformément à la Constitution et aux normes du droit international universellement reconnues, les conditions d'entrée et de séjour au Turkménistan et de sortie du territoire turkmène des citoyens turkmènes, des ressortissants de pays étrangers et des apatrides, et définit les relations juridiques dans le domaine des processus migratoires au Turkménistan et les attributions des autorités publiques en matière de réglementation de ces processus migratoires.

123. L'article 3 de la loi susvisée énonce les principes fondamentaux de la réglementation des processus migratoires à l'intérieur du pays, parmi lesquels la garantie du droit consacré par la Constitution au libre choix du lieu de résidence, de l'activité et de la profession, et du droit à la liberté de circulation.

124. L'article 39 de la Constitution reconnaît à chaque citoyen le droit de circuler librement et de choisir librement son lieu de résidence au Turkménistan. L'entrée dans certains territoires et les déplacements dans ces territoires ne peuvent être limités que par la loi.

125. En vertu de l'article 37 de la loi sur les migrations, en date du 31 mars 2012, chaque citoyen turkmène, jouit, conformément à la Constitution et aux autres instruments juridiques et normatifs, du droit à la liberté de circulation et du droit au libre choix du lieu de résidence et du lieu de séjour sur le territoire turkmène. Ces droits peuvent être limités pour des raisons fixées par la loi en question. Les citoyens peuvent recourir devant un organe ou une autorité supérieure ou devant un tribunal contre les décisions, actions ou omissions des autorités publiques et administratives, des fonctionnaires ou d'autres personnes morales ou physiques qui limitent ces droits en ce qui les concerne.

126. Conformément à l'article 10 de la Constitution révisée, le Turkménistan a sa propre nationalité. L'acquisition, la conservation et la perte de la nationalité sont régies par la loi. Un citoyen turkmène ne peut être ressortissant d'un autre État.

127. Nul ne peut être déchu de sa nationalité ni privé du droit de changer de nationalité. Un citoyen turkmène ne peut pas être extradé vers un autre pays ni expulsé du Turkménistan, et son droit de retour dans sa patrie ne peut pas être limité. L'État garantit aux citoyens turkmènes sa protection tant sur le territoire du Turkménistan qu'à l'étranger.

128. En vertu de l'article 5 de la loi du 22 juin 2013 sur la citoyenneté turkmène, sont citoyens turkmènes les personnes qui avaient la nationalité turkmène à la date de l'entrée en vigueur de la loi susvisée, ainsi que les personnes qui ont acquis cette nationalité ou ont le droit de la conserver conformément à cette loi. Un Turkmène ne peut être ressortissant d'un autre État. S'il a aussi la citoyenneté d'un autre État, la législation turkmène ne lui reconnaît que la citoyenneté turkmène. Le fait qu'un citoyen turkmène réside sur le territoire d'un autre État ne constitue pas en soi une cause de perte de la citoyenneté turkmène.

Traitement des étrangers, notamment des réfugiés et des demandeurs d'asile (art. 7, 13 et 24)

129. L'article 11 de la Constitution dispose que les étrangers et les apatrides jouissent des mêmes droits et libertés et sont soumis aux mêmes obligations que les citoyens turkmènes, conformément à la législation et aux instruments internationaux auxquels le Turkménistan est partie. En accord avec les normes du droit international universellement reconnues, ce pays accorde l'asile aux étrangers et aux apatrides selon la procédure établie par la loi.

130. Le 4 août 2012, la nouvelle loi sur les réfugiés a été adoptée. Cette loi définit la procédure d'asile et les conditions permettant à une personne d'être reconnue comme réfugiée au Turkménistan, ainsi que son statut juridique et les mesures juridiques, économiques et sociales de protection de ses droits. Aucune sanction n'est appliquée contre une personne du fait de son entrée et de son séjour illicites sur le territoire du Turkménistan, si, arrivée d'un pays dans lequel sa vie ou sa liberté étaient menacées, elle a contacté sans tarder des représentants des pouvoirs publics, de l'administration ou des collectivités locales du Turkménistan pour demander le statut de réfugié. Avant qu'une décision ne soit prise en ce qui concerne sa demande, le réfugié jouit des droits et remplit les obligations prévues par la loi. Aucun réfugié ne peut être renvoyé contre son gré dans le pays qu'il a quitté, sauf lorsqu'il est question de protéger les intérêts de la sécurité de l'État ou de l'ordre public au Turkménistan. Les décisions et les actes des pouvoirs publics, de l'administration et des collectivités locales et de leurs agents qui portent atteinte aux droits du réfugié établis par la législation turkmène peuvent faire l'objet d'un recours devant les organes supérieurs ou les tribunaux.

131. La personne qui a obtenu le statut de réfugié jouit des mêmes droits et libertés que les citoyens turkmènes et a les mêmes obligations qu'eux, dans les limites fixées par les actes juridiques et normatifs turkmènes.

132. La personne qui a obtenu le statut de réfugié jouit des droits suivants :

- Libre choix de son lieu de résidence parmi les localités proposées dans une liste ;
- Libre choix de résider chez des proches s'ils sont d'accord ;
- Droit d'avoir une activité professionnelle, d'acheter des biens en pleine propriété dans les conditions prévues par la législation nationale relative aux étrangers et aux apatrides ;
- Droit à l'éducation ;
- Droit de jouir des biens culturels ;
- Liberté d'accomplissement des rites religieux ;
- Droit d'obtenir avec l'aide des autorités compétentes des informations sur les proches restés dans son pays et les biens qui s'y trouvent ;
- Droit d'emporter dans un autre pays, où elle a obtenu le droit de résider, les biens qu'elle a apportés sur le territoire du Turkménistan ainsi que ceux qu'elle y a acquis ;
- Droit de retourner volontairement dans le pays où elle résidait auparavant ou de déménager dans tout pays tiers ;
- Droit de se défendre en justice en cas d'atteintes à son honneur, sa dignité, sa liberté, sa vie, sa santé, son logement ainsi qu'aux droits personnels patrimoniaux et extrapatrimoniaux ;

- Acquisition de la nationalité turkmène suivant la procédure établie par la législation du Turkménistan.
133. Conformément à l'article 66 du Code de la famille, entré en vigueur le 1^{er} avril 2012, la naissance d'un enfant doit être inscrite au registre de l'état civil suivant la procédure établie.
134. À cette fin, il importe de présenter l'un des documents ci-après, qui établissent la naissance d'un enfant :
- Certificat de naissance établi par l'établissement de santé où a eu lieu l'accouchement ;
 - Si l'accouchement n'a pas eu lieu dans un établissement de santé, certificat de naissance établi par l'établissement de santé auquel appartient l'agent de santé qui a fourni une assistance à l'accouchement ou par l'établissement de santé auquel s'est adressée la mère après son accouchement ;
 - Déclaration de la personne qui a assisté à la naissance de l'enfant en dehors d'un établissement de santé (accouchement non médicalisé).
135. L'inscription de la naissance d'un enfant au registre de l'état civil peut s'appuyer sur d'autres preuves légitimes de la naissance de cet enfant.
136. Les personnes ci-après font une demande d'inscription de la naissance d'un enfant au registre de l'état civil en présentant l'un des documents susvisés :
- Les parents de l'enfant (ou l'un d'eux) ;
 - Des proches de l'enfant, des voisins, l'administration de l'établissement de santé où l'enfant est né ou les organes de tutelle ou de curatelle ou d'autres personnes en cas de maladie des parents ou pour d'autres raisons les empêchant de faire la demande d'inscription.
137. La demande d'inscription doit être présentée par écrit au bureau de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant ou du lieu de résidence de ses parents (ou de l'un d'eux) un mois au plus tard après sa naissance.
138. En l'absence des documents énumérés plus haut, l'inscription de la naissance d'un enfant s'effectue sur décision judiciaire.
139. Le fait que les parents de l'enfant (ou l'un d'entre eux) ne possèdent pas de justificatif de domicile (*propiska*) ou de justificatif du lieu de séjour ne peut pas motiver le refus d'enregistrement de la naissance d'un enfant. En pareil cas, l'inscription s'effectue selon le lieu de naissance de l'enfant ou le lieu de séjour de ses parents (ou de l'un d'entre eux).
140. Le 26 mars 2016, on a adopté la nouvelle loi sur la lutte contre la propagation de la maladie causée par le virus de l'immunodéficience humaine (infection par VIH), qui établit le cadre juridique, institutionnel et économique de la prévention de cette maladie.
141. L'article 11 définit les droits et les obligations des citoyens turkmènes, des étrangers et des apatrides s'agissant de l'examen médical destiné à détecter le VIH. C'est ainsi que les citoyens turkmènes, les étrangers et les apatrides qui résident ou se trouvent sur le territoire turkmène ont le droit de faire un test volontaire, confidentiel et anonyme de dépistage du VIH dans les établissements de santé publics du pays.
142. Les citoyens turkmènes, les étrangers et les apatrides qui résident ou se trouvent sur le territoire turkmène doivent obligatoirement faire le test de dépistage de VIH s'il existe des indications épidémiologiques à cet égard fournies par le Ministère de la santé et du secteur médical.

143. Les personnes âgées de moins de 18 ans font le test de dépistage du VIH avec l'accord de leurs parents ou des personnes qui en tiennent lieu, tandis que les personnes frappées d'incapacité le font avec le consentement de leurs représentants légaux. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu et les représentants légaux ont le droit d'assister à l'examen et d'en connaître les résultats et doivent en respecter le caractère confidentiel.

144. Les modalités du test de dépistage du VIH sont fixées par le Ministère de la santé et du secteur médical. Le certificat médical de non-infection par VIH est délivré par l'organe compétent et les centres régionaux de prévention du sida.

145. Les membres des représentations diplomatiques et consulaires des États étrangers et les personnes jouissant de privilèges et immunités diplomatiques sur le territoire turkmène ne peuvent faire un test de dépistage du VIH que de façon confidentielle et avec leur consentement. Dans leur cas, l'administration du test de dépistage relève de la compétence du Ministère de la santé et du secteur médical, qui agit en coordination avec le Ministère des affaires étrangères.

146. Les personnes auxquelles a été administré un test de dépistage du VIH ont le droit de faire un deuxième test dans le même ou un autre établissement de santé, quel que soit le délai écoulé depuis l'administration du premier.

147. Si la personne examinée le demande, le test de dépistage du VIH peut être anonyme.

Droit à un procès équitable et indépendance de la magistrature (art. 14)

148. Conformément à l'article 98 de la Constitution, les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi. Toute ingérence dans l'activité des juges est inadmissible et est sanctionnée par la loi.

149. En vertu de l'article premier de la loi de 2014 sur les tribunaux, le pouvoir judiciaire est indépendant et distinct des pouvoirs législatif et exécutif.

150. Selon les dispositions relatives à l'indépendance des juges qui figurent dans l'article 4 de la loi susvisée, les juges sont indépendants, ne sont soumis qu'à la loi et sont guidés par leur intime conviction. En matière d'administration de la justice, ils n'ont de comptes à rendre à personne. Ils n'ont pas à fournir d'explications sur les affaires dont ils ont à connaître ou celles qu'ils instruisent.

151. L'outrage au tribunal ou au juge et l'ingérence dans ses activités sont inadmissibles et sanctionnés par la loi.

152. L'indépendance et l'inviolabilité des juges sont garanties par la loi.

153. L'indépendance des juges, énoncée dans l'article 51 de la loi susvisée, est garantie, entre autres mesures, par une rémunération et des prestations sociales correspondant à leur statut élevé ; l'interdiction sous peine de sanctions pénales et administratives de toute ingérence dans l'administration de la justice ; l'inviolabilité ; et la protection spéciale accordée par l'État à leur famille et à leurs biens.

154. En outre, on a adopté en 2014 la loi sur la lutte contre la corruption, qui définit les principes fondamentaux et le cadre juridique et institutionnel de la lutte contre la corruption et de sa prévention, ainsi que de l'élimination des causes et conditions qui rendent possibles les infractions liées à la corruption et des conséquences de ces infractions.

155. Cette loi vise à garantir la stabilité et la sécurité dans la société, à consolider les principes démocratiques et la transparence et le contrôle des administrations publiques, à renforcer la confiance de la population dans l'État et ses structures, à inciter les spécialistes

hautement qualifiés à exercer des fonctions publiques, et à renforcer la garantie d'intégrité des fonctionnaires.

156. On voit que le Turkménistan s'est doté d'un cadre juridique fiable pour garantir dans la pratique la pleine impartialité et la pleine indépendance des juges à l'égard des autres branches du pouvoir.

Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille (art. 17 et 26)

157. La législation sur la lutte contre la propagation de la maladie causée par le virus de l'immunodéficience humaine (infection par VIH) découle de la Constitution et se compose de la loi adoptée à ce sujet et d'autres instruments juridiques et normatifs nationaux, qui ont été élaborés à la lumière des meilleures pratiques et expériences internationales.

158. Comme indiqué au paragraphe 140 plus haut, on a adopté la loi sur la lutte contre la propagation de la maladie causée par le virus de l'immunodéficience humaine (infection par VIH).

159. L'étude des dispositions pertinentes de la loi susvisée a montré que ses normes ne contrevenaient pas aux dispositions des articles 17 et 26 du Pacte compte tenu du fait qu'elles fixaient les conditions d'entrée des étrangers et des apatrides au Turkménistan. En particulier, l'article 15 de cette loi dispose que l'une des conditions d'obtention d'un visa d'entrée est la présentation d'un certificat de non-infection par le VIH.

160. Les articles 17 et 26 du Pacte ont pour objet de protéger d'autres droits, tels que le droit de toute personne d'être protégée contre les immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et contre les atteintes illégales à son honneur et à sa réputation et contre toute discrimination.

161. On peut présumer que les dispositions de l'article 15 de la loi susvisée relèvent de l'article 12 du Pacte, qui régit le droit de libre circulation et dispose que ce droit ne peut être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le Pacte.

162. Dans ce cas, la loi et les dispositions du Pacte permettent à l'organe compétent d'exercer ses responsabilités en matière de protection de la santé et de la moralité publiques.

163. En outre, un autre instrument juridique international non moins important, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dispose que les États parties à ce pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre (art. 12).

164. Les mesures que les États parties à ce pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre diverses mesures, notamment celles qui seront nécessaires pour assurer la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies.

165. C'est ainsi qu'en tant qu'État partie à ces instruments juridiques internationaux, le Turkménistan s'acquitte des obligations contractées en adoptant les mesures appropriées pour donner effet à leurs dispositions dans l'ordre juridique national.

166. Expliquer la compatibilité avec le Pacte, en particulier avec l'article 17, des démolitions massives de logements et des expulsions forcées auxquelles il est procédé dans le cadre de projets de construction et de développement, notamment en vue des prochains Jeux asiatiques des sports en salle et des arts martiaux, qui auront lieu en 2017. À cet égard,

décrire les mesures prises pour prévoir des garanties suffisantes contre les expulsions forcées, des logements de remplacement et des recours utiles et une réparation, y compris pour les victimes : a) de la démolition du village de vacances de Berezeni en 2012 et de la démolition des villages de vacances situés près d'Achgabat, en particulier Choganli et Tchor, qui a débuté en 2015 ; et b) des démolitions de logements et des expulsions forcées dans le district Bagtyarlyk de la capitale.

Droits des personnes handicapées (art. 2, 23, 25 et 26)

167. Afin d'améliorer le niveau de vie des catégories les plus vulnérables de la population (les personnes âgées, les personnes handicapées et les enfants) et de leur assurer une protection sociale efficace, on a adopté en octobre 2012 le nouveau Code de la protection sociale, qui prévoit la protection sociale des personnes handicapées. En vertu de son article 124, les personnes handicapées jouissent de tous les droits et libertés socioéconomiques, politiques et individuels consacrés par la législation nationale. Toute discrimination à l'égard de ces personnes est interdite et sanctionnée par la loi. L'État défend les droits, libertés et intérêts légitimes des personnes handicapées selon les modalités prévues par la loi.

168. L'article premier du Code de la famille (2012) définit le mariage comme l'union librement consentie d'un homme et d'une femme, dans des conditions d'égalité, qui est conclue selon les modalités fixées par la loi aux fins de fonder une famille et qui confère aux époux des droits et obligations mutuels.

169. Le Code de la famille ne contient aucune disposition portant atteinte au droit des personnes handicapées de se marier et de fonder une famille.

170. L'article 20 du même code dresse un inventaire précis des circonstances qui font obstacle au mariage. Il interdit le mariage si, au moment de la présentation de la demande, l'une au moins des deux personnes a contracté antérieurement un mariage enregistré non encore dissous ; entre parents proches (ascendants et descendants directs), entre frères et sœurs ou demi-frères ou demi-sœurs (par le père ou la mère), et entre parents adoptifs et enfants adoptés ; et entre des personnes dont l'une au moins a été reconnue incapable par un tribunal suite à des troubles mentaux (maladie mentale ou démence).

171. Il n'existe pas d'autres circonstances qui empêchent le mariage.

172. Les personnes qui ont atteint l'âge du mariage et souhaitent se marier présentent une demande en ce sens au bureau de l'état civil du lieu de résidence de l'un d'entre eux ou de leurs parents. Elles doivent indiquer la non-existence des circonstances empêchant le mariage qui sont énoncées dans l'article 20 du Code de la famille (art. 17).

173. Le bureau de l'état civil qui reçoit la demande de personnes souhaitant se marier doit leur indiquer les conditions d'enregistrement du mariage et la marche à suivre à cette fin, s'assurer que chacune d'elles connaît l'état de santé et l'état matrimonial de l'autre, leur expliquer leurs droits et responsabilités de futurs conjoints et parents, et les avertir que la non-divulgaration de circonstances empêchant le mariage est sanctionnée par la loi (art. 18).

174. Conformément à l'article 3 du Code électoral, qui définit les principes régissant l'organisation d'élections et de référendums, les élections et les référendums se tiennent au suffrage universel. Les citoyens turkmènes ayant 18 ans révolus ont le droit de participer aux élections et aux référendums.

175. Le Code susvisé interdit toutes limitations directes ou indirectes des droits des citoyens d'élire et d'être élus et de participer à un référendum (ci-après dénommés « droits électoraux ») fondées sur la nationalité, la race, le sexe, l'origine, la situation matérielle ou

professionnelle, le lieu de résidence, la langue, l'attitude à l'égard de la religion, les convictions politiques et l'affiliation ou à la non-affiliation à un parti politique.

176. Ne participent pas aux élections et référendums les citoyens reconnus incapables par un tribunal ni les personnes purgeant une peine dans un lieu de privation de liberté. La limitation des droits électoraux des citoyens dans d'autres circonstances est interdite et sanctionnée par la loi.

Liberté de conscience et de religion (art. 2, 18 et 26)

177. Conformément à l'article 58 de la Constitution, le service militaire est obligatoire pour tous les citoyens turkmènes de sexe masculin. Les citoyens turkmènes qui refusent de faire leur service militaire en raison de leurs convictions religieuses peuvent accomplir leur service dans des établissements de santé en occupant des postes d'agent subalterne et de service, conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 2482 du 2 février 1996 sur la création dans les forces armées de subdivisions sanitaires et techniques. Ce décret charge le Ministère de la défense de créer au sein des forces armées des subdivisions sanitaires et techniques des établissements de santé, de sélectionner parmi les appelés des recrues pour ces subdivisions et de leur assigner des fonctions d'agent subalterne et de service dont la liste est approuvée par le Ministère de la santé et du secteur médical et le Ministère de la défense. Le même décret stipule que les citoyens qui font leur service militaire dans une subdivision sanitaire et technique bénéficient d'un droit préférentiel d'accès à l'Université publique de médecine du Turkménistan.

178. Quant à « l'objection de conscience au service militaire obligatoire » (c'est-à-dire le refus de défendre la patrie), la mentalité nationale ne saurait l'accepter, car pour les citoyens turkmènes de sexe masculin, auxquels est inculqué un sentiment patriotique national élevé et un fort sentiment de responsabilité à l'égard du présent et de l'avenir de la patrie, la « défense de la patrie » est l'essence même du « devoir sacré » et ils identifient cette défense à leur honneur et à leur dignité.

179. En vertu de l'article 5 de la loi du 26 mars 2016 sur la liberté de confession et les organisations religieuses, il est interdit d'instituer des préférences, des limitations ou d'autres formes de discrimination fondées sur l'attitude à l'égard de la religion. Les citoyens sont égaux devant la loi dans tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle indépendamment de leur attitude à l'égard de la religion et de leurs convictions religieuses.

180. Nul ne peut arguer de ses convictions religieuses pour refuser de s'acquitter des obligations établies par la Constitution et les autres lois du pays.

181. On a entrepris d'élaborer des mécanismes juridiques pour une approche individuelle de l'organisation d'un service militaire d'urgence.

182. L'article 41 de la Constitution dispose que chacun détermine en toute indépendance son attitude à l'égard de la religion, a le droit de professer individuellement ou conjointement avec d'autres n'importe quelle religion ou de n'en professer aucune, d'exprimer et de diffuser ses convictions en ce qui concerne l'attitude à l'égard de la religion, et de participer à la célébration de rites religieux. Conformément à l'article 18 de la Loi fondamentale, l'État garantit la liberté des religions et confessions et leur égalité devant la loi.

183. La loi sur la liberté de confession et les organisations religieuses régleme les relations juridiques dans le domaine du droit de l'homme et du citoyen à la liberté de confession, ainsi que la situation juridique des organisations religieuses.

184. La loi susmentionnée vise principalement à garantir le droit de tous à la liberté de conscience et à la liberté de confession, à la justice sociale, à l'égalité et à la protection de leurs droits et intérêts légitimes indépendamment de leur attitude à l'égard de la religion et de leurs convictions religieuses, ainsi qu'à la liberté d'adhérer à des organisations religieuses (art. 3).

185. En vertu de l'article 5 de la loi susvisée, nul n'est tenu d'informer autrui de son attitude à l'égard de la religion ni ne peut être contraint de définir cette attitude, de professer ou de refuser de professer une religion, ou de participer ou de ne pas participer à des cultes ou à d'autres rites et cérémonies religieux.

186. Le droit de l'homme et du citoyen à la liberté de confession ne peut être limité temporairement par la loi que dans la mesure où cela est nécessaire pour protéger les fondements de l'ordre constitutionnel, ainsi que la moralité, la santé, les droits et intérêts légitimes de l'homme et du citoyen, et assurer la défense nationale et la sécurité de l'État. Ces limitations sont autorisées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; en particulier, le paragraphe 3 de son article 18 autorise les restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Liberté d'expression et droit de réunion pacifique (art. 19 et 21)

187. L'article 42 de la Constitution garantit à toute personne le droit à la liberté de pensée et d'expression. Nul n'a le droit d'interdire à une personne d'exprimer librement son opinion ni de l'empêcher de la diffuser conformément à la loi. Nul ne peut être contraint d'exprimer son opinion et ses convictions ou d'y renoncer. Toute personne a le droit de rechercher, recevoir et diffuser des informations librement et par tout moyen non interdit par la loi, à l'exception des secrets d'État ou d'autres informations protégées par la loi.

188. Le 3 mai 2014, le Mejlis a adopté la loi sur l'information et sa protection, qui régit les relations résultant de l'exercice du droit à la recherche, à la collecte, à l'obtention, à l'envoi, à la production, à la conservation, à la concession, à la diffusion et à l'utilisation d'informations, ainsi que de l'application des technologies de l'information et de la garantie de la protection de l'information. Ces relations sont fondées sur les principes suivants : liberté de recherche, d'obtention, de transmission, de production, de collecte, de conservation et de diffusion de l'information par tous moyens légaux, instauration de restrictions d'accès à l'information exclusivement prévues par la loi, présentation en temps utile d'informations dignes de foi et inadmissibilité de la pratique consistant à favoriser par la voie d'instruments législatifs ou réglementaires l'utilisation de certaines technologies de l'information par rapport à d'autres. En vertu de l'article 7 de cette loi, les personnes physiques ont le droit de recevoir des organes et agents de l'État, des organes locaux du pouvoir exécutif et des collectivités locales, selon les modalités prévues par la législation, des informations concernant directement leurs droits et libertés.

189. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la loi sur les médias (22 décembre 2012), les citoyens turkmènes ont le droit d'utiliser toutes les formes de médias pour exprimer leurs opinions et convictions et pour rechercher, recevoir et diffuser des informations. La garantie des droits et libertés des citoyens en matière d'utilisation d'Internet et d'accès à l'information qui y est diffusée est consacrée par la nouvelle loi sur la réglementation juridique du développement d'Internet et de la prestation de services d'Internet au Turkménistan, adoptée le 20 décembre 2014.

190. La loi de 2015 sur l'organisation et le déroulement de rassemblements, de réunions, de manifestations et autres événements d'envergure a pour objet de garantir le droit constitutionnel des citoyens d'organiser des rassemblements, des réunions, des

manifestations et d'autres événements d'envergure, ainsi que la sécurité publique pendant le déroulement de ces événements.

191. Les principes qui président au déroulement des événements d'envergure sont les suivants :

- La légalité, à savoir le respect des dispositions de la Constitution, de la loi susvisée et des autres instruments juridiques et normatifs du Turkménistan ;
- La caractère volontaire de la participation aux événements d'envergure ;
- Le respect des droits et libertés de l'homme et du citoyen (article 3 de la loi).

Liberté d'association et droit de participer à la vie publique (art. 22 et 25)

192. Conformément à l'article 44 de la Constitution, les citoyens ont le droit de créer des partis politiques et d'autres associations, qui exercent leur activité dans le cadre de la Constitution et des autres lois. Au Turkménistan, aucune loi ne limite l'activité des organisations religieuses ni ne criminalise les activités religieuses au seul motif que les formalités juridiques n'ont pas été respectées.

193. La loi sur les associations, adoptée en 2014 conformément à la Constitution, garantit le droit des citoyens de créer des associations, fixe le cadre institutionnel et juridique de leur activité, et régleme les relations civiles qui s'instaurent dans ce domaine.

194. À l'heure actuelle, 118 associations sont inscrites au registre public unifié ; 8 d'entre elles ont été inscrites après l'adoption de la nouvelle loi, dont 6 en 2014 et 2 en 2015.

195. En vertu de l'article 32 de la loi sur les associations, le Ministère de la justice veille à ce que l'activité des associations soit conforme à la Constitution, aux autres instruments juridiques et normatifs du pays et aux statuts des associations.

196. Si, en l'espace d'un an, une association reçoit plus de deux mises en garde écrites l'invitant à réparer une violation ou concernant la non-présentation au Ministère de la justice d'informations à enregistrer, ou bien si une association se consacre principalement à une activité commerciale et ne réalise pas les objectifs inscrits dans ses statuts, ce Ministère peut demander sa dissolution aux tribunaux.

197. La surveillance de l'activité économique et financière des associations relève des services financiers et fiscaux dans les limites de leurs compétences respectives (art. 33 de la loi susvisée).

198. Conformément à l'article 34 de la même loi, l'activité d'une association peut être suspendue pour une durée maximale de six mois par une décision judiciaire et à la demande du Ministère de la justice en cas de violation des dispositions de la Constitution, de la législation nationale et des statuts de l'association, si celle-ci a reçu une mise en garde écrite du Ministère de la justice et ne répare pas dans les délais prescrits la violation ayant motivé la mise en garde en question, ou ne notifie pas la réparation en présentant des documents qui la confirment.

199. En cas de suspension de l'activité d'une association, il est interdit à cette dernière, pendant la durée fixée par la décision judiciaire, de mener une activité quelconque, à l'exception de celle qui est destinée à réparer la violation ayant motivé la suspension de son activité.

200. Si, pendant la durée de suspension de l'activité de l'association, la violation ayant motivé cette suspension est réparée, l'association, lorsque cette durée prend fin, reprend son

activité et notifie la réparation de la violation en question au Ministère de la justice en lui présentant des documents confirmant cette réparation.

201. Si l'association ne répare pas la violation détectée dans le délai prescrit, le Ministère de la justice demande aux tribunaux de dissoudre l'association en question.

202. L'article 35 de la loi susvisée dispose que, pour être effective, la cessation d'activité d'une association doit être approuvée par une décision du congrès (conférence) ou de l'assemblée générale conformément aux statuts de l'association en question.

203. L'article 36 prévoit la dissolution des associations. La dissolution d'une association peut être prononcée par une décision judiciaire dans les cas ci-après :

- Violation par l'association de la législation et/ou de ses statuts dans l'année qui suit une mise en garde écrite, ou non-réparation dans le délai fixé par la décision judiciaire de la violation ayant motivé la suspension de l'activité de l'association ;
- Si, au moment de l'enregistrement de l'association, il apparaît que ses fondateurs ont enfreint la loi susvisée ou d'autres instruments juridiques et normatifs turkmènes et que les infractions en question ont un caractère irréparable ;
- Non-présentation par l'association, dans un délai d'un an, d'informations sur la modification de ses statuts et sur les faits qui doivent être enregistrés et inclus dans le Registre officiel unifié des personnes morales ;
- Violation des droits et libertés des citoyens.

204. La dissolution d'une association peut être prononcée par une décision judiciaire pour violation des prescriptions établies par la législation nationale en ce qui concerne l'exécution de projets et de programmes étrangers d'assistance technique, financière et humanitaire gratuite, ainsi que des dispositions régissant l'utilisation des subventions.

- Les demandes de dissolution d'associations pour les motifs visés aux premier et deuxième paragraphes de l'article susvisé sont présentées aux tribunaux par le Ministère de la justice ;
- Les associations sont dissoutes conformément à la législation nationale ;
- L'information concernant la dissolution des associations doit être publiée ;
- La décision de dissolution d'une association est communiquée pour radiation à l'organe qui tient le Registre officiel unifié des personnes morales.

205. La décision de suspendre l'activité d'une association ou de la dissoudre peut faire l'objet d'un recours selon la procédure établie par la loi.

206. L'annulation de la décision de suspendre l'activité d'une association ou de la dissoudre implique l'indemnisation par l'État de toutes les pertes occasionnées à l'association par la suspension irrégulière de son activité ou sa dissolution irrégulière (art. 37 de la loi).

207. La loi sur les partis politiques, adoptée le 10 janvier 2012 (modifiée par la loi du 16 août 2014) régleme les relations sociales dans le cadre de l'exercice par les citoyens, conformément à la Constitution, de leur droit de créer des partis politiques, ainsi que dans le cadre de la création, de l'activité, de la réorganisation et de la cessation d'activité des partis politiques.

208. Conformément à l'article 4 de la loi susvisée, l'activité des partis politiques a pour cadre juridique la Constitution, la loi en question et d'autres instruments juridiques et normatifs du Turkménistan, qui régleme l'activité des partis politiques. Ces derniers mènent leur activité conformément à leurs statuts et programmes.

209. L'article 8 de la loi fixe les limites concernant la création et l'activité des partis politiques :

- Sont interdites la création et l'activité des partis politiques qui ont pour objectif de changer par la force le régime constitutionnel, qui tolèrent le recours à la violence dans leurs activités, se prononcent contre les droits et libertés constitutionnels des citoyens, se livrent à l'apologie de la guerre et de l'hostilité raciale, nationale et religieuse et portent atteinte à la santé et à la moralité de la population. Sont également visées la création et l'activité de partis politiques reposant sur des critères nationaux ou religieux ;
- Est interdite la création de partis politiques régionaux ou de type professionnel ;
- Est interdite la création et l'activité de partis politiques d'États étrangers et de leurs représentations ;
- Les partis politiques mènent leurs activités conformément à la division administrative et territoriale du Turkménistan ;
- Dans le cadre de l'état d'urgence ou de l'application de la loi martiale sur l'ensemble du territoire ou dans certaines zones du pays, l'activité des partis politiques est régie par la législation turkmène ;
- Est interdite l'activité de partis politiques non enregistrés ; toute action menée en leur nom est sanctionnée par la loi.

210. Cela étant, l'État assure la protection des droits et intérêts légitimes des partis politiques et met en place un même cadre juridique régissant leur activité.

211. Est interdite l'ingérence des pouvoirs publics et des collectivités locales et de leurs agents dans l'activité des partis politiques, de même que l'ingérence des partis politiques dans l'activité des organes susvisés et de leurs agents.

212. Les pouvoirs publics et les collectivités locales règlent les questions touchant les intérêts des partis politiques avec la participation ou l'accord de ces derniers.

213. Les relations de travail et autres des personnes qui travaillent dans les organes des partis politiques sont régies par les instruments juridiques et normatifs pertinents (art. 9 de la loi).

214. Conformément à l'article 36, toute décision relative à la suspension ou à la cessation des activités d'un parti politique, de ses organes ou de ses subdivisions peut faire l'objet d'un recours selon la procédure établie par la loi.

215. Le classement d'une affaire à la suite de l'annulation d'une décision judiciaire de suspension ou de cessation des activités d'un parti politique, de ses organes ou de ses subdivisions peut motiver une demande d'indemnisation pour le préjudice subi. L'indemnisation des préjudices causés aux partis politiques est réglemantée par la législation turkmène.

Diffusion d'informations concernant le Pacte et les Protocoles facultatifs s'y rapportant (art. 2)

216. Les informations concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatifs s'y rapportant sont publiées dans le bulletin du Mejlis et le recueil *Droits de la femme au Turkménistan* (série « Droits de l'homme », 2012, n° 20), qui reprend les instruments juridiques internationaux et les instruments législatifs turkmènes.

217. Les médias publient des articles scientifiques et des tribunes libres en turkmène, russe et anglais sur la transposition des normes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans la législation nationale. C'est ainsi, par exemple, que sont très souvent publiés des articles sur l'harmonisation des normes internationales et nationales dans les revues *Politique extérieure et diplomatie au Turkménistan*, *Démocratie et droit*, *Renaissance*, *Diyar*, *Medeniet* (culture), *Bilim* (éducation), *Miras* (patrimoine), *Turkménistan* et dans divers autres médias, ainsi que dans les recueils de normes internationales et de lois nationales.
